

CLOS PAR NÉCESSITÉ
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE**

2 allées Jules Guesde
B P 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

SECRETARIAT-GREFFE

TOULOUSE PDC1
HAUTE GARONNE
04-02-11
172 00 023084
6FD5 310740

€ R.F.
LA POSTE
000,74
SZ 111853

J. LABONNÉ
2 rue de la Doune
31650 ST ORENS DE GAYENCOURT



MINUTE N°
DOSSIER N°

: 1/308
: 10/02208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 04 Février 2011

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
comparant

DEFENDEURS

Mme Suzette D'ARAUJO épouse BABILE, demeurant 51, Chemin des Carmes - 31400
TOULOUSE

non comparante

M. Laurent TEULE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

non comparant

S.A.R.L. LTMDB, dont le siège social est sis 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

non comparante

M. Michel VALET Procureur de la République, demeurant TGI de Toulouse - 2 allées Jules
Guesde - 31068 TOULOUSE CEDEX

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 03 Décembre 2010

PRESIDENT : Bruno STEINMANN, Président

GREFFIER : Michèle JOSSE, Greffier

ORDONNANCE :

PRESIDENT : Bruno STEINMANN, Président

GREFFIER : Michèle JOSSE, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Suivant assignation devant le juge des référés en date des 19 et 23 novembre 2010 délivrée à Mme BABILE, à M. TEULE, à la SARL LTMDB et à Monsieur le Procureur de la République, parties non comparantes, M. LABORIE agissant en son nom et "pour les intérêts de la communauté entre Monsieur et Madame LABORIE", demande :

- d'ordonner l'expulsion de M. TEULE Laurent et de tous ses occupants sans droit ni titre régulier de la propriété de M et Mme LABORIE situé au 2 rue de la Forge à Saint Orens Gameville,
- de condamner Mme BABILE, M. TEULE, la SARL LTMDB et Monsieur le Procureur de la République à payer à M. LABORIE la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile,
- d'ordonner que les dépens soient à la charges des défendeurs.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS

A l'appui de sa demande, M. LABORIE invoque l'ensembles des moyens et arguments déjà présentés devant le tribunal, dont la décision, portée en appel, a fait l'objet d'un arrêt rendu le 21 mai 2007 ;

Il n'apporte aucun élément de fait qui n'ait déjà fait l'objet d'un examen à l'occasion de ces procédures ;

Dans ces conditions, ses prétentions, dont le bien fondé a été examiné par le juge d'appel, se heurtent à une contestation sérieuse qui interdisent au juge des référés de se prononcer sur la demande ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Dit que la demande formée par M. LABORIE n'entre pas dans les le champs de litiges que peut connaître le juge de référés ;

Rejette les demandes de M. LABORIE,

Laisse les dépens à la charge de M. LABORIE,

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du Code de procédure civile.

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,



Le Président

